



CAPSULE 1

QUE FAIRE LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL?

La personne accidentée doit savoir :

- qu'elle peut demander l'aide d'une personne déléguée syndicale ;
- qu'elle doit aviser son supérieur immédiat le plus rapidement possible (article 265 LATMP – Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles) ;
- que si l'accident n'entraîne pas de perte de temps, l'employeur doit l'inscrire dans le registre des premiers secours et des premiers soins et lui remettre une copie (art. 280 LATMP) ;
- que si elle doit aller chez le médecin, elle a le droit de choisir son médecin traitant ainsi que l'établissement de son choix afin de recevoir les soins que requiert son état (art. 189-192-193 LAMTP) ;
- que pour une absence de plus d'un jour, l'employeur doit recevoir une copie de l'attestation médicale complétée par son médecin traitant ;
- l'employeur remplira alors le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* et c'est à la personne accidentée de décrire l'évènement dans ses propres mots ;
- l'employeur doit payer le reste de la journée de la personne accidentée (100% de son salaire). Par la suite, il doit payer 90% du salaire net les jours normalement travaillés à l'intérieur des 14 premiers jours suivant la journée de l'accident et par la suite, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) versera 90% du revenu net jusqu'au retour au travail (art. 60 LATMP) ;
- le formulaire *Réclamation du travailleur* doit être complété si l'absence dure plus de 14 jours ou si la personne accidentée doit réclamer des frais de médicaments, de transport ou autres (physiothérapie). Une personne déléguée syndicale peut aider l'accidentée à compléter ce formulaire ;
- tous les frais de déplacement reliés au fait de recevoir des soins sont remboursables à raison de 14,5¢ par kilomètre, jusqu'à concurrence de 200 kilomètres pour l'aller-retour.